
Identités indigènes et police coloniale

L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910

ILSEN ABOUT

L'instauration de services d'identification et l'introduction de l'anthropométrie judiciaire dans l'Empire colonial français ne semblent pas avoir suscité l'intérêt des historiens jusqu'à ce jour, en dépit des nombreux documents archivistiques qui renseignent ce renforcement particulier des forces de sécurité dans les colonies. Les méthodes de l'identité judiciaire développées à Paris par Alphonse Bertillon sont en effet appliquées, dès la fin des années 1880, dans les différentes colonies de l'Empire et celles-ci viennent seconder les efforts entrepris par les administrations françaises, de police et de justice essentiellement, pour garantir l'ordre et la pérennité du régime colonial.

Politiques de l'identité dans le contexte colonial

Définir et encadrer

Le développement de l'identité judiciaire, c'est-à-dire de l'enregistrement anthropométrique des prévenus, suspects et détenus des prisons, s'inscrit plus précisément dans une histoire qui reste à écrire de l'investissement des institutions françaises et du pouvoir colonial dans la définition de l'identité des populations locales appelées « indigènes ». Bien souvent, les institutions coloniales investissent un territoire par l'exploitation économique des terres, mais aussi par ce qui pourrait être nommé la colonisation des individus soumis à un régime d'inscription, d'enregistrement, de catégorisation des classes sociales, des groupes professionnels ou des communautés ethniques. Ainsi, l'usage des recensements et des statistiques portant sur les personnes éclaire, pour les cas de l'Empire britannique et de l'Empire français, leur rôle dans la conquête des espaces et des populations qui sont inventoriées, décrites ou cartographiées¹.

Outre ces opérations spécifiques de dénombrement, l'institution de l'état civil, telle qu'elle est conçue en Occident au cours du XIX^e siècle, représente un autre terrain qui permet aux institutions coloniales d'avoir une prise directe sur les populations indigènes². Le cas de l'Algérie est à ce titre significatif puisqu'une loi en date du 23 mars 1882 promulguée par l'administration coloniale prévoyait l'instauration d'un service d'état civil pour l'ensemble de la colonie, entreprise qui est officiellement achevée en 1894. L'installation de ce service se déroule difficilement et se heurte à une hostilité répétée face à ce qui est souvent perçu comme un dispositif arbitraire d'assignation identitaire imposé à des individus subissant les décisions bureaucratiques relatives à la détermination de leur patronyme³. L'image d'un service d'état civil algérien étroitement lié à la surveillance générale de la population perdure d'ailleurs très durablement. En témoigne la remarque émise en 1951 par Maurice Le Clère, auteur d'un ouvrage pionnier sur la police dans les colonies, qui considère le service judiciaire d'identification comme une institution ayant joué un rôle de suppléant à l'état civil jugé déficient en Algérie⁴.

Un autre aspect qui révèle l'importance de l'intervention des institutions coloniales dans l'encadrement des identités peut être observé dans l'effort entrepris pour définir les identités des migrants et améliorer la surveillance individuelle des migrants de travail ou des voyageurs, comme le montrent clairement le cas du contrôle des travailleurs chinois en Indochine et celui des pèlerins en Inde⁵.

L'hypothèse qui sera explorée ici considère l'instauration de services de police spécialisés dans l'identification des personnes, en particulier en Algérie, non seulement comme un moyen destiné à renforcer la police d'identification des suspects et des criminels en vue d'améliorer la répression de la criminalité, mais également comme une étape centrale dans le durcissement des politiques sécuritaires imposées aux populations indigènes. Comme l'ont notamment souligné les études consacrées à l'Empire britannique, la régulation policière des sociétés coloniales s'appuie en grande partie sur un étroit contrôle des personnes et sur le développement d'une police qui a pour mission de surveiller les populations indigènes tout en procédant à un encadrement administratif toujours plus resserré⁶. Le rôle précis des technologies d'identification et des pratiques du contrôle individuel, le recours aux méthodes de l'anthropométrie et de la dactyloscopie apparaissent d'ores et déjà comme des éléments fondamentaux de politiques de sécurité grâce auxquels peuvent être mis en place, à grande échelle, des systèmes d'enregistrement et d'identification des catégories les plus fragiles de la société coloniale : employés subalternes « indigènes » au service des colons, vagabonds, criminels, prostituées, migrants étrangers et travailleurs⁷.

Circulation des savoirs et des méthodes

L'observation des services d'identification dans l'Empire colonial français permet notamment de mettre en évidence que le rôle du service parisien de l'Identité judiciaire et celui de son fondateur, Alphonse Bertillon, dans l'expansion des méthodes de l'anthropo-

2 Cf. Caplan et Torpey, 2001; About et Denis, 2010.

3 Cf. Kateb, 2001.

4 Cf. Le Clère, 1951, p. 33.

5 Cf. Singha, 2008 et About, 2011.

6 Cf. Anderson et Killingray, 1991; Bloembergen, 2007.

7 Cf. Singha, 2000; Sengoopta, 2007; Azzopardi Cauchi et Knepper, 2009.

1 Cf. Kateb, 1998 et Darrow, 2008.

métrie judiciaire ne se sont pas limités aux frontières de la métropole. Dès la fin des années 1880, des services spécialisés sont institués dans toutes les grandes villes de l'Empire colonial: au Maghreb, en Afrique noire tout comme en Indochine, l'anthropométrie fait son apparition sous l'influence directe de Bertillon, avec le soutien de la Préfecture de police de Paris et du ministère de l'Intérieur. À plus d'un titre, les usages coloniaux de l'identification policière favorisent ses mutations les plus profondes: non seulement sur le plan des techniques – plusieurs services mettent en œuvre des classements dactyloscopiques originaux à Saïgon, Lattaquié et Alger – et des structures – les fichiers judiciaires se confondent bien souvent avec des fichiers utilisés dans le contrôle des populations civiles –, mais aussi en ce qui concerne les domaines d'application, les services d'identité dans les colonies jouant un rôle crucial dans la mise en place de formes d'identification de masse par le biais de documents personnels et portatifs d'identité.

À première vue, l'extension du système d'identification dans les colonies relève de préoccupations très largement différentes de celles qui intéressent les acteurs de la police parisienne ou métropolitaine dans les années 1880-1914. Pourtant, les formes policières de contrôle des populations et la diffusion des principes de l'identité judiciaire à travers les services spécialisés créés dans les capitales de l'Empire colonial ne renvoient pas à une logique visant uniquement à généraliser les méthodes et les pratiques déployées dans le cadre hexagonal. En entrouvrant le continent immense des recherches sur les modes de régulation des populations soumises au régime colonial, il est possible ainsi de saisir l'interaction dynamique qui prend forme entre l'Empire et la métropole.

Deux exemples développés peuvent illustrer cette idée: soumettre des populations indigènes réputées anthropologiquement différentes des « Français » aux mensurations anthropométriques, puis à la dactyloscopie, engage la production de nombreuses études qui portent sur les « qualités » propres des mesures et des empreintes collectées. Fondées sur les données issues des collections anthropométriques ou dactyloscopiques, ces analyses scientifiques servent de réserves intellectuelles à l'élaboration de la raciologie en France⁸. Sur un tout autre plan, l'enregistrement individuel des criminels débouche immédiatement sur la diffusion de moyens d'identification portatifs et biométriques qui intègrent la photographie et le relevé signalétique, anthropométrique ou dactyloscopique de certaines catégories particulièrement surveillées de la population indigène. En Indochine ou au Maghreb, de multiples cartes individuelles apparaissent et préfigurent les formes du contrôle individuel appliqué aux étrangers dans la France de l'entre-deux-guerres. Ces exemples démontrent l'importance du laboratoire colonial français dans le domaine de l'identification et de la circulation des savoirs et des méthodes dans l'espace constitué par la métropole et l'Empire.

L'intérêt de l'étude de l'identification dans le contexte colonial permet enfin de mieux comprendre comment le droit colonial s'incarne concrètement sur le plan des pratiques policières. Sur les corps des individus soumis à l'identité judiciaire, placés sous l'œil des agents du gouvernement de la colonie, inscrits dans l'ordre de fichiers qui véhiculent les représentations négatives pesant sur les populations colonisées, s'imprime une conception juridique particulière qui définit certaines catégories de personnes comme sujets inférieurs⁹.

8 Cf. Reynaud-Paligot, 2006 et 2007.

9 Cf. Saada, 2003; Le Cour Grandmaison, 2005 et 2010.

Genèse de l'anthropométrie judiciaire en Algérie

L'influence de Bertillon et du service de Tunis

Le projet d'instaurer un service anthropométrique en Algérie se dessine à la fin des années 1880 et apparaît comme un prolongement naturel du système national d'identification projeté par Bertillon. En effet, la nécessité d'unifier les procédures d'enregistrements des prévenus et des prisonniers suivant la méthode anthropométrique s'impose comme une nécessité pour garantir l'efficacité des recherches à l'échelle nationale¹⁰. En 1887, dans un article qu'il consacre à la morphologie du nez afin de la présenter comme un critère important d'identification, Bertillon évoque ainsi l'extension de son procédé à toutes les prisons « de France, d'Algérie et des colonies »¹¹. L'année suivante, il rédige une note qui invite explicitement les directeurs d'établissements pénitentiaires en Algérie à recourir à l'anthropométrie dans le but de pouvoir mieux identifier les individus incarcérés et les prévenus maintenus en détention¹².

Son appel semble avoir été entendu. En 1888, une première proposition est formulée dans ce sens par le gouverneur général dans son rapport annuel sur la situation générale de l'Algérie. Un an plus tard, un premier service anthropométrique, aux dimensions réduites, est créé dans la localité d'El-Harrach, non loin d'Alger. Celui-ci est mis en place par un administrateur appelé Beaulieu qui est nommé par la suite directeur de la prison de Constantine¹³.

À la même période une structure plus élaborée est instituée en Tunisie et inaugurée en 1890 sous le nom de *service anthropométrique*. Ce service est placé sous la direction de Louis Chenay, un ancien inspecteur de la Préfecture de police. Formé aux méthodes de l'identification et collaborateur de Bertillon entre 1884 et 1890, il conserve la tête du service de Tunis jusqu'en 1915. Dès sa création, cette structure est installée dans un local spécialement aménagé qui prend place au sein de la prison centrale de la capitale. Au cours des années suivantes, des postes annexes sont inaugurés à Sousse, en 1905, puis à Sfax, le Kef et Gafsa¹⁴. La *Dépêche tunisienne* salue, dans un article publié en 1900, les mérites de ce service. Ce journal insiste sur son rôle dans l'édification d'un fichier général susceptible de pallier l'absence d'état civil véritable et d'améliorer ainsi considérablement l'identification des populations musulmanes:

« Une application nouvelle du système anthropométrique en Tunisie [...] est sa substitution, en ce qui concerne les indigènes, au service du casier judiciaire. Le service du casier judiciaire fonctionne admirablement en Europe, parce qu'il est basé sur les actes de l'état civil, c'est-à-dire des documents authentiques et sûrs. Dans l'Afrique du Nord, cet élément fait défaut pour les indigènes; si l'on tient compte encore de la similitude des noms musulmans, de la difficulté de les transcrire en français avec toutes leurs nuances de prononciation, on en déduira qu'aucun répertoire alphabétique n'est possible et on s'expliquera comment les essais d'établissement de casiers judiciaires ont été abandonnés. À cet égard, les fiches anthropométriques les remplacent avantageusement »¹⁵.

10 Cf. About, 2004.

11 Cf. Bertillon, 1887, p. 158.

12 Cf. Bertillon, 1890.

13 Cf. Tirman, 1888, p. 12; *L'Indépendant de Mascara*, 1892.

14 Cf. Locard, 1933, p. 761-763.

15 Cf. *La Dépêche tunisienne*, 1900.

1888

Projet d'une note aux
Directeurs des circonscrip-
tions d'Algérie pour les
inviter à appliquer le
signalément anthropomé-
trique présenté par M^r Bertillon

Monsieur le Directeur, mes circulaires
de Novembre 1885 et de Mars 1887 vous ont déjà si-
gnalé l'importance que j'attache à l'application
intégrale du signalément dit anthropométrique. —

Les résultats obtenus par ce procédé depuis son
extension à toutes les prisons départementales et cen-
trales de France ont fait confirmer l'efficacité de la
méthode. Aussi ai-je décidé d'en poursuivre l'ap-
plication dans les principales prisons d'Algérie.

Les difficultés bien connues que soulève l'éta-
blissement des actes de l'état-civil pour la plupart
des indigènes d'origine africaine, la diversité des
mœurs et du langage, le grand nombre d'aventu-
riers Européens qui cherchent à s'y réfugier, lais-
sent supposer que considérable doit être, dans les
prisons algériennes, le nombre des détenus qui
dissimulent leur état de récidivité sous de fausses
personnalités.

Je donne des ordres pour que des séries
d'instruments, en nombre suffisant soient adres-
sés au siège des trois circonscriptions algériennes.
C'est de là qu'elles seront expédiées par vos soins sur
les maisons de chaque chef-lieu d'arrondissement.

Dès que ces séries d'instruments auront été
reçues par vous, vous adresserez dans la forme
que vous jugerez la meilleure à M^r Cobas, fabri-
cant

de mesures linéaires, rue St Gilles 13, la somme
représentant la valeur de ces objets calculée à rai-
son de 30 par série.

Il sera tenu compte de cette avance...
(ou cette somme vous sera avancée par l'entre-
preneur).....

Un exemplaire du manuel d'instructions
signalétiques sera adjoint à chaque série de ma-
nière que chaque prison en ait au moins un et
qu'il en reste deux à la prison où est le siège de
la Direction.

Tous aurez à vous occuper personnellement
du choix et de l'apprentissage du personnel à
désigner pour l'application de la nouvelle mé-
thode.

Se but que vous devez poursuivre est d'arriver
à une parfaite concordance avec les indications
relevées en France.

On si ne saurais-je trop vous recommander,
notamment les premiers mois, de contrôler avec
soin les signaléments qui vous seront fournis et
de vous assurer s'ils ont été relevés exactement par
les gardiens de prison. Ce contrôle pourra être utile-
ment fait, en ayant soin d'envoyer à la collection
centrale, chaque fois que vous en trouverez l'occasion,
les signaléments anthropométriques de détenus ayant
séjourné dans les prisons de la Seine ou de Lyon et
de Marseille, dans ces trois dernières années et dé-
clarant y avoir été mesurés.

Les signaléments de ces individus existant avec
toute garantie d'exactitude à Paris, vous permet-
tront d'apprécier si le gardien Chef de votre arron-
dissement a procédé avec soin au relevé du si-
gnalément anthropométrique. En outre, le service
spécial dépendant de mon Ministère qui s'occupe

à Paris du contrôle et de la classification de ces signalements n'hésitera pas à mettre à profit ce moyen de vérification pour vous adresser au sujet de chacun de ces cas particuliers les instructions nécessaires afin d'arriver à l'équivalence indispensable des renseignements chiffrés et descriptifs.

La première période d'apprentissage franchie, j'estime qu'elle ne devra pas dépasser un mois, vous veillerez à ce que tous les signalements anthropométriques des détenus écroués dans vos maisons soient relevés en double expédition sur des fiches exactement conformes comme format et disposition typographique aux modèles qui figurent sous le N° 141 (fiches alphabétiques et par mensurations) du bordereau des imprimés fournis par la maison Centrale de Melun.

Ces copies centralisées d'abord au siège de votre circonscription seront de là envoyées à la fin de chaque mois à l'Administration centrale qui se charge de leur classification ou vous jugerez utile d'y faire faire ultérieurement. Chaque gardien chef gardera l'original brouillon de chaque signalement sur une fiche du modèle dit: "à classer par ordre alphabétique."

En outre de ces envois mensuels destinés à accroître le répertoire central anthropométrique, je vous invite très-vivement à adresser directement à l'Administration dans le cours de chaque mois les signalements isolés des détenus d'origine européenne qui vous seraient signalés comme pouvant être soupçonnés de dissimuler sous de faux noms des condamnations antérieures subies dans les prisons de la métropole.

Les difficultés qui se présenteront et les inexactitudes que vous pourrez constater au début ne devront pas vous détourner de ces demandes de vérification qui, depuis leur établissement ont

rendu en France pour toutes les questions d'identité des services incontestables. —

L'Administration compte sur votre zèle pour la prompte et complète exécution des prescriptions ci-dessus. Elle sait d'avance qu'elle n'y fera pas appel en vain.

«Projet d'une note aux Directeurs des circonscriptions d'Algérie pour les inviter à appliquer le signalement anthropométrique présenté par M. Bertillon» (1888): APP (tous droits réservés).

La promotion de l'anthropométrie judiciaire comme moyen d'assurer l'identification certaine des « indigènes » en Tunisie et le développement rapide du service auprès des institutions de police et de justice ne pouvaient être ignorés dans l'Algérie voisine. La proximité géographique et les échanges nombreux tant sur le plan administratif qu'institutionnel entre les deux colonies favorisèrent vraisemblablement une diffusion capillaire des innovations dans le domaine policier. La simultanéité des processus bureaucratiques conduisant au développement de structures spécialisées similaires, dans le courant des années 1890, traduit la grande perméabilité qui présidait à la circulation des savoirs policiers dans l'espace colonial.

La première structure officielle

Avant 1892, l'engagement financier nécessaire à la formation du personnel et à l'installation de locaux dissuade initialement le gouvernement d'Algérie d'investir dans une activité qui n'est pas encore perçue comme indispensable. Cependant, au cours des années suivantes, la place croissante prise par la question de la sécurité et la description des mérites de la méthode anthropométrique, qui s'impose comme un développement inévitable dans les projets de réformes touchant au domaine policier, motivent l'instauration d'un service anthropométrique promis à une extension rapide. En 1892, la presse locale en Algérie se fait ainsi l'écho de la création d'une première structure officielle destinée à l'identification anthropométrique des suspects. *L'Indépendant de Mascara* évoque la personnalité de son directeur, M. Aubert, médecin de cette ville de l'Ouest algérien, qui a étudié à Paris les méthodes du service d'Identification :

« Le bureau d'Alger sera un bureau central affecté à toute l'Algérie et à toute la Tunisie, et son organisation sera celle de Paris, c'est-à-dire aussi parfaite que possible. M. le docteur Bertillon, organisateur et chef du service anthropométrique de Paris, a fait appeler, dans ce but M. Aubert, médecin de notre ville, afin de lui permettre de bien étudier ce service dont il aura la direction en Algérie »¹⁶.

De son côté, *Le Courrier de Tlemcen* rapporte l'article d'un autre journal, celui d'Aïn-Sefra, qui souligne le rôle supposé du service dans la lutte contre la criminalité :

« On s'étonne qu'un service si ingénieusement imaginé à Paris, par M. Bertillon, n'ait pas été établi plus tôt en Algérie, où la criminalité est passée à l'état endémique, par suite de la haine des indigènes pour les Européens. D'autre part, la colonie devient chaque jour le réceptacle des contumaces et récidivistes espagnols, italiens, marocains et autres. On comprend donc l'utilité et l'importance immédiates pour la colonie d'une création si efficace »¹⁷.

Malgré ces encouragements et l'espoir placé dans cette institution pour réduire la criminalité, les conditions de fonctionnement de cette première structure font l'objet d'un débat. Dans l'état annuel de 1893 sur les services chargés de la sécurité, les conditions de son activité sont jugées « assez bonnes », tandis que le député de l'Yonne Étienne Flandin estime que l'organisation du service ne représente que de « très timides essais » pour tenter d'employer l'anthropométrie en Algérie¹⁸. De même, Louis Paoli

considère que le service « ne fonctionne qu'à l'état rudimentaire »¹⁹. Un rapport rédigé par le sénateur Alexandre Isaac « sur la justice française et musulmane, la police et la sécurité » préconise aussi le développement de l'anthropométrie qui est jugé « très défectueux »²⁰. Ces critiques accompagnent une large discussion alors consacrée à l'état de la sécurité en Algérie et le renforcement du service anthropométrique s'impose comme une étape indispensable au rétablissement de l'ordre public.

Emprise identitaire

L'identification au service de la sécurisation

À la fin du XIX^e siècle, l'Algérie attire des centaines de milliers de Français de métropoles qui décident de s'y installer, mais aussi des émigrants issus de plusieurs pays d'Europe comme l'Espagne, l'Italie, Malte ou l'Allemagne²¹. Le début des années 1890 coïncide donc avec la réalité d'une mobilité importante de populations à l'intérieur de la colonie, l'afflux d'une population d'étrangers et une définition originale des statuts individuels sur le plan de la nationalité. En effet, d'une part, la nouvelle loi sur la nationalité du 26 juin 1889 avait établi le *jus soli* et conduisit à de nombreuses naturalisations ainsi qu'à l'acquisition automatique de la nationalité française pour tous les enfants nés sur le sol algérien. Par conséquent, pour reprendre l'expression de Charles-Robert Ageron, cette loi apparaît véritablement comme « l'acte de naissance du peuple européen d'Algérie »²². Mais, d'autre part, les adversaires d'une intégration par la nationalité des « indigènes musulmans » obtinrent la définition d'un statut de « sujets français » qui peut être défini comme un « statut exceptionnel d'infériorité »²³.

Dans un contexte marqué par l'adoption de mesures permettant l'expropriation légale des terres par les colons, les indigènes subissent donc à la fois un statut ouvertement discriminant et l'application d'un code spécifique de l'indigénat qui peut punir toutes une série d'infractions spéciales non prévues par la loi française (réunion sans autorisation, acte irrespectueux, propos offensant visant un agent de l'autorité, etc.). Prenant corps dès les années 1870, cette législation est fortement marquée par la mémoire de la révolte de Kabylie en 1871 et par les insurrections qui jalonnent la décennie suivante. Autant de phénomènes qui expliquent l'émergence d'un besoin croissant de sécurité et notamment le renforcement des brigades de gendarmerie dans les différentes provinces²⁴. Dans les années 1890 et au tournant du siècle, de nombreux facteurs et événements suscitent des débats et des protestations qui mettent en relief les faiblesses des dispositifs de sécurité dans la surveillance préventive et la répression des délits : l'amélioration de la statistique judiciaire qui se traduit par une augmentation numérique de la criminalité, l'impréparation des forces de l'ordre au contexte algérien, l'activité de bandes de brigands qui agissent dans le Haut-Sebaou entre 1892 et 1894, les troubles antisémites de 1897-1898, la révolte d'une centaine d'indigènes dans l'Ouest algérois en 1901. L'adaptation des forces de gendarmerie par la sédentarisation des brigades, sur

19 Paoli, 1894, p. 334.

20 Cité par Lacoste, 1896, p. 20.

21 Cf. Collot, 1987 ; Meyer et al., 1991 ; Stora, 2004.

22 Cf. Ageron, 1979, p. 118.

23 Cf. Weil, 2002, p. 225-244 (cit. p. 232).

24 Cf. Comor, 2000.

16 Cf. *L'Indépendant de Mascara*, 1892.

17 Cf. *Le courrier de Tlemcen*, 1892.

18 Cf. Cambon, 1893, p. 359 ; Flandin, 1894, p. 227.

le modèle métropolitain, transforme progressivement la situation et constitue l'une des réponses apportées par l'administration coloniale. Mais le renforcement des forces de police et l'adoption d'un système spécifique d'identification s'imposent progressivement comme l'autre volet du programme de sécurisation de l'Algérie coloniale défendue par les observateurs.

Dans un rapport très discuté, Étienne Flandin, ancien procureur général à Alger de 1889 à 1893, élu député de l'Yonne, dresse un tableau inquiétant de la situation :

« Une des questions qui préoccupent le plus vivement – et le plus légitimement – l'opinion publique en Algérie est celle d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés contre le banditisme indigène et contre les perpétuelles déprédations d'une sorte de piraterie agricole qui rend singulièrement pénible l'œuvre de la colonisation »²⁵.

Le programme défendu par Flandin préconise une augmentation des effectifs de la gendarmerie, la constitution d'une police de sûreté étendue à toute la colonie et l'organisation d'un service central anthropométrique. Ce député pointe en effet les problèmes résultant de l'absence de moyens permettant de certifier l'identité des personnes et de la facilité avec laquelle les criminels sont susceptibles de dissimuler leur réelle identité :

« Qui ne se rend compte [...] que, s'il est un pays où ce service soit de nature à fournir des indications particulièrement précieuses à la justice, ce pays est l'Algérie où la plupart des indigènes n'ayant pas d'état civil, il est si facile à des récidivistes de dissimuler leur identité et d'éviter ainsi la relégation, la seule condamnation, avec la peine de mort, que redoutent sérieusement les indigènes »²⁶.

La crainte de voir les criminels indigènes échapper aux poursuites est reprise en écho par Louis Paoli, un juriste alors bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire d'Alger, qui dresse un tableau tout aussi alarmiste de la sécurité en Algérie et fait état du lancinant problème que semble constituer la question de la sûreté publique sur ce territoire :

« La presse entretient les lecteurs presque quotidiennement des méfaits du banditisme indigène. Les conseils généraux et le conseil supérieur de l'Algérie ont à maintes reprises appelé l'attention des pouvoirs publics sur cette importante question. Il y a eu des conférences interdépartementales qui ont donné lieu à des échanges de vue, mais qui n'ont encore apporté aucun soulagement au mal dont souffre la colonie »²⁷.

Attribué explicitement aux indigènes, l'essor de la criminalité paraît alors sous la forme d'une « question » aussi débattue qu'irrésolue. Paoli dessine le portrait d'une criminalité redoutable, évoque la « piraterie agricole qui ruine les colons actuels et décourage ceux qui voudraient venir s'implanter en Algérie », souligne, à la suite d'un rapport consacré à la statistique judiciaire en Algérie, « l'augmentation des crimes depuis trente ans et l'affaiblissement de la répression, l'impunité des criminels » et menace : « En Algérie, l'anarchie est à l'état endémique dans le milieu indigène et dans certains centres où l'élément étranger domine »²⁸. La mise en exergue de la difficulté qu'éprouvent les forces de sécurité à s'emparer d'individus rompus à la clandestinité, imperméables à

toute autorité, regroupés en bandes de *pirates* ou de *brigands*, constitue un moyen pour Paoli de légitimer la nécessité d'imposer l'anthropométrie pour s'assurer de l'identité des indigènes criminels. Pour conclure, il tranche ainsi cette question : « Franchement, l'État serait coupable de différer plus longtemps l'institution de ce service qui fournit à la justice les indications les plus sûres »²⁹.

Durcissement du contrôle et surveillance générale

Suivant ces recommandations, le gouvernement général projette, en 1895, la création d'un service anthropométrique. Celui-ci devait posséder un champ d'action élargi aux trois départements algériens et bénéficier de moyens redoublés lui permettant ainsi de seconder véritablement la lutte contre la criminalité qui est explicitement associée, dans les textes de principes présidant à la création de cette structure, à la vérification étroite des identités : « [...] Ce service nous fait absolument défaut, et il serait plus utile que partout ailleurs, dans un pays où il est plus difficile d'établir l'identité des malfaiteurs »³⁰. Au même moment, le gouvernement général émet une instruction spéciale concernant la « surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers ». Ce texte est particulièrement révélateur d'une volonté de durcir les conditions générales du contrôle des populations colonisées, redoutées pour leur capacité de résistance, et répond au souci de soumettre ces dernières au pouvoir du colonisateur :

« Si notre domination est aujourd'hui complète et généralement acceptée, et si le fanatisme, qui a présidé aux mouvements insurrectionnels dont l'histoire a gardé le souvenir, paraît maintenant moins redoutable, nous n'en devons pas moins, profitant des enseignements du passé, continuer à surveiller les indigènes avec tact, prudence et fermeté. Ce n'est, en effet, qu'en protégeant contre elle-même la société arabe que nous pourrions arriver, avec le temps, à détruire peu à peu ses préjugés, à atténuer, sinon à éteindre complètement son esprit d'indépendance et à fusionner ses intérêts – qu'elle ne comprend encore qu'imparfaitement – avec les nôtres, auxquels ils sont intimement liés »³¹.

Ce raisonnement traditionnel, qui prévoit de soumettre par la force les colonisés aux bienfaits supposés que la colonisation est censée leur apporter, justifie la mise en place d'une « surveillance générale » : c'est-à-dire d'une police de sûreté, à la fois criminelle, politique et administrative, envisagée comme un facteur essentiel de sécurité.

Les instructions émises en 1895 prévoient de renforcer les registres individuels, constitués depuis 1880 dans tous les centres administratifs de la colonie, qui étaient destinés à collecter des informations sur de nombreux segments de la société : familles influentes – sur le plan politiques ou religieux –, notables locaux, condamnés libérés, personnes mises en liberté à la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement et, en réalité, l'ensemble des individus considérés comme suspects pour toutes sortes de motifs et pouvant attirer l'attention des autorités. L'objectif de ces fichiers locaux est clairement de constituer ainsi des sortes de « casiers judiciaires des indigènes » servant à la fois de fichiers de surveillance et de renseignement.

25 Flandin, 1894, p. 225

26 Flandin, 1894, p. 227.

27 Paoli, 1894a, p. 333. Cet article est édité la même année en brochure : Paoli, 1894b.

28 Paoli, 1894a, p. 338-339. Cf. aussi Trolard, 1893 ; Larcher 1902.

29 Louis Paoli, 1894a, p. 341.

30 Cambon, 1895a, p. XXIII.

31 Jules Cambon, 1895b, p. 8-9.

L'originalité de ces instructions est d'insister, pour les administrations coloniales, sur la nécessité d'exercer un contrôle sur l'identité des individus, et en particulier sur celle des migrants. La délivrance des passeports pour l'étranger, notamment ceux destinés aux pèlerins se rendant à La Mecque, de permis de voyage pour circuler à l'intérieur de la colonie, de certificats de marchands ambulants ou saltimbanques, de pièces d'identité est ainsi réglementée avec précision et l'anonymat devient, en quelque sorte, un crime puni d'un emprisonnement sans jugement :

« Reste à examiner, au point de vue de la circulation des indigènes, le cas fréquent d'un sujet algérien trouvé sans papiers sur un point quelconque de la colonie, et ne voulant pas ou se trouvant dans l'impossibilité de prouver son identité. En pareille circonstance, l'administration locale ne devra pas hésiter à faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, de retenir à la geôle, s'il y a lieu et pendant le délai nécessaire, tout individu se trouvant dans les conditions susvisées »³².

L'auteur de cette instruction reconnaît toutefois que ces mesures radicales pouvaient être alors aisément contournées par la dissimulation d'identité à laquelle se prêtaient, de manière apparemment courante, les vagabonds arrêtés sur le territoire algérien. Le renforcement de la méthode anthropométrique, perçue comme une technique infaillible permettant d'attribuer à tout individu identifié une identité certaine, apparaît dès lors comme un remède à de nombreux problèmes de sécurité et comme un moyen approprié destiné à réduire une incertitude jugée désormais insupportable.

L'anthropométrie en action

Un réseau de bureaux

En liaison directe avec le service de l'Identité judiciaire parisien, dont le directeur adjoint est mis à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie afin d'initier le personnel local aux détails de la méthode anthropométrique, l'installation d'un service renforcé est entreprise dès le début de l'année 1895 et son inauguration officielle a lieu le 15 octobre. L'influence de Bertillon ne demeure donc pas seulement diffuse : un lien de nature quasiment organique existe entre le service parisien et celui institué en Algérie. La décision de créer ce service est prise durant le mandat de Jules Cambon comme gouverneur général de l'Algérie, dont il assume la fonction entre 1891 et 1897 et qui avait été préalablement secrétaire général de la Préfecture de police entre 1879 et 1882. Son successeur, Louis Lépine, nommé gouverneur de l'Algérie entre 1897 et 1899, fut lui-même Préfet de police entre 1893 et 1897, avant son deuxième mandat à Paris entre 1899 et 1913, et joua un rôle tout à fait important dans la promotion du système anthropométrique et la carrière de Bertillon à la tête du service de l'Identité judiciaire. Le développement de l'identité judiciaire en Algérie relève donc aussi très vraisemblablement des liens étroits qui rapprochent la Préfecture de police des plus hautes instances du gouvernement français en Algérie.

30 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant organisation du service anthropométrique. (*B. O.*, 1896, p. 118.)

Vu la loi de finances du 16 avril ;

Art. 1^{er}. — Un service anthropométrique est créé en Algérie et fonctionnera à Alger, Oran et Constantine et dans les autres localités où il sera jugé nécessaire.

Art. 2. — Les fiches seront centralisées à Alger par un fonctionnaire qui prendra le titre de directeur du service anthropométrique. Il jouira d'un traitement annuel de 3,000 fr. qui pourra être porté à 4,000 fr., au bout d'une année de service et à 5,000 fr. après quatre années de service.

Art. 3. — Le personnel du poste d'Alger comprendra un chef de service, deux moniteurs, un photographe, et un aide. Les postes d'Oran et de Constantine comprendront chacun un chef de station, deux moniteurs et un aide.

Art. 4. — Les moniteurs seront répartis en quatre classes aux traitements de 2,400 fr., 2,000 fr. et 1,500 fr. ; les aides en deux classes de 1,500 et 1,200 fr.

Art. 5. — Un règlement général annexé au présent arrêté fixe les détails du service (1).

Art. 6. — Il sera fait face aux dépenses du service anthropométrique à l'aide de deux crédits inscrits au chapitre 7 (intérieur Algérie).

(1) ANNEXE. — SERVICE ANTHROPOMÉTRIQUE. — RÈGLEMENT.

Les salles du service anthropométrique à Alger et dans les villes secondaires sont ouvertes de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures du soir. — Un des agents, désigné à tour de rôle, doit assurer le nettoyage des salles avant l'ouverture et veiller à l'entretien des instruments de mensuration, ainsi qu'à leur parfait fonctionnement. — Les individus amenés au service sont traités avec douceur et politesse ; les agents ne devront jamais oublier que tout prévenu, avant qu'une condamnation intervienne, est réputé innocent, et que, par suite, toute dérogation à la prescription ci-dessus sera réprimée très sévèrement. — Tous les compas, ceux de la

tête spécialement, doivent être vérifiés sur les étalons au moins deux fois par semaine ; on veillera à ce que dans les manipulations journalières ils ne subissent pas de chocs. Si, par mégarde, un de ces instruments venait à tomber, il serait immédiatement procédé à la vérification de son exactitude. — Les agents anthropomètres devront essuyer les instruments avec soin après chaque opération et se savonner les mains. Cette précaution s'impose surtout avant de quitter le service. — D'ailleurs, tout individu notoirement atteint d'une affection cutanée contagieuse ou couvert de vermine ne sera pas mesuré ; mention sera faite sur la fiche, à la rubrique observations, du motif pour lequel le signalement n'aura pas été pris. Toutefois, l'état civil sera toujours relevé. — Les services d'Oran et de Constantine, ainsi que ceux qui pourraient être créés par la suite, expédieront leurs fiches à Alger deux fois par semaine : le mercredi et le samedi. — Les fiches d'Européens seront établies dans les stations secondaires en triple expéditions comprenant chacune une fiche alphabétique et une fiche anthropométrique. Deux expéditions seront envoyées au service central à Alger : la troisième restant classée dans les archives de la ville où elle aura été dressée. — Les fiches d'indigènes ne comprendront que deux expéditions dont une seulement sera adressée à Alger. — Les mensurations, signalements et relevés cicatriciels doivent être invariablement établis suivant la méthode adoptée, sans aucune modification, en employant les formules prescrites. — L'agent principal de chaque station est directement responsable des signalements relevés dans son service. Il devra en contrôler l'exactitude avant leur envoi au service central. — Tout individu mesuré, dont l'identité semblerait douteuse, fera l'objet d'une note spéciale aux fins de recherches à Alger. — Les renseignements demandés par le parquet devront être fournis d'urgence et écrits en clair sur les fiches. — Chaque envoi de fiches à la direction sera accompagné d'un rapport détaillé sur le fonctionnement du service dans la station ; tous les incidents y seront mentionnés. — Les agents doivent, tour à tour, s'appliquer aux diverses branches du service et se substituer les uns aux autres pour l'écriture conventionnelle, pour la mensuration et le signalement, pour la photographie, etc... Il leur est interdit de se confiner dans une spécialité. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

Arrêté du gouvernement général de l'Algérie en date du 30 septembre 1895 portant organisation du service anthropométrique et règlement général annexé à cet arrêté qui en fixe les détails : *Bulletin Officiel*, 1896, p. 118.

En 1895, un arrêté officialise la création du *service anthropométrique* en Algérie, qui est initialement constitué d'un centre à Alger et de deux services périphériques situés à Oran et à Constantine. Le premier article de cet arrêté prévoit d'ailleurs la possibilité de créer des bureaux supplémentaires « dans les autres localités où il sera jugé nécessaire »³³. De fait, des bureaux périphériques sont mis en place l'année suivante à Bône, puis à Tizi-Ouzou et, en 1897, à Blida et Orléansville, avant d'être supprimés en 1899 pour des raisons budgétaires. Après cette date, seul un poste créé aussi à Sétif demeure en place. L'armature initiale de cet ensemble se compose d'un directeur et de cinq employés à Alger. Dans chacune des autres localités, ces derniers sont au nombre de quatre : soit, en tout, vingt-et-un agents en 1897. De plus, deux *moniteurs anthropomètres* sont chargés d'établir les signalements dans la prison civile d'Alger afin d'identifier une partie des prévenus qui ne pouvaient être enregistrés correctement dans les locaux du service central.

Le règlement établi en 1895 envisage le fonctionnement des bureaux dans ses moindres détails. Celui-ci précise notamment les règles d'hygiène concernant l'usage des instruments de mesure, les horaires d'ouverture, la périodicité des envois des fiches destinées au service central et le contrôle régulier dont doit faire l'objet le fonctionnement des stations périphériques. Une somme importante, environ 40 000 francs,

³³ Arrêté du 30 septembre 1895 « portant l'organisation du service anthropométrique en Algérie ». Cet arrêté a été publié dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (n° 12, 1896, p. 53-54). Cf. aussi Cambon, 1896, p. 30-31 ; Cambon, 1897, p. 30-34 ; Lépine, 1898, p. 23-24.

³² Jules Cambon, 1895b, p. 19-20.

est investie dans l'installation des locaux. Celui d'Alger, qui réunit un fichier judiciaire centralisé, se voit octroyer les trois quart de ce montant³⁴. Le service de la capitale est installé rue Scipion, dans le bâtiment du commissariat central, et des locaux spécialement aménagés – situés à proximité des administrations judiciaires –, sont prévus dans les autres localités. Un effort important est donc consacré à l'édification de cette structure qui s'inscrit durablement au sein des institutions policières de l'Algérie française et bénéficie des avantages matériels octroyés aux services de l'État, comme par exemple la franchise postale, accordée par décret en 1896, pour toutes les correspondances reçues et émises par le service³⁵. À partir de 1900, tous les commissaires du département se voient imposer l'obligation d'effectuer un stage d'initiation au service central d'Alger, mesure qui instaure la généralisation du principe d'identification auprès des cadres de la police en Algérie.

Concrètement, l'activité des services consiste à réaliser les fiches des prévenus, dédoublées pour chacun d'entre eux, en une fiche anthropométrique et une fiche phonétique qui permettent en particulier de transcrire les noms arabes. Un jeu de fiches est archivé dans le bureau périphérique où celles-ci ont éventuellement été confectionnées, tandis qu'un autre est conservé dans le fichier central du service à Alger. En outre, un troisième exemplaire, pour les Européens uniquement, est communiqué à Paris auprès du service de l'Identité judiciaire. Au premier janvier 1897, un peu plus de 5 000 prévenus ont été identifiés, dont la moitié pour la région d'Alger. Le bilan rédigé à cette date laisse apercevoir la réussite d'une entreprise destinée à s'étendre :

« Parmi les prévenus mesurés, 236 récidivistes ont été reconnus, les uns revenant sous le même nom, les autres se cachant sous un nom d'emprunt et dissimulant leur identité. Il convient de remarquer que ces reconnaissances, rares dans les premiers mois, deviennent de plus en plus fréquentes à mesure que la collection des fiches augmente. Certaines d'entre elles ont porté sur des indigènes repris de justice dangereux, des escrocs condamnés et recherchés en France, des déserteurs, des détenus évadés des prisons civiles ou des pénitenciers militaires, des étrangers, européens et marocains, antérieurement expulsés. Ces résultats, obtenus dans le court espace de temps écoulé depuis l'établissement de l'anthropométrie en Algérie et les renseignements exacts fournis déjà font concevoir l'espérance légitime que cette institution contribuera puissamment, dans l'avenir, à assurer la sécurité »³⁶.

L'extension des pratiques d'identification

La généralisation du principe d'identification à de nombreuses catégories de prévenus et l'effectivité prétendue du rôle joué par l'anthropométrie dans la reconnaissance des criminels apparaissent comme des succès de l'entreprise décidée quelques années auparavant. Le lien étroit entre l'extension des pratiques de l'anthropométrie judiciaire et l'amélioration de la sécurité devient dès lors naturel et celui-ci justifie de nouvelles applications des méthodes d'identification. En 1898, une surveillance spéciale des étrangers et des suspects comprend ainsi un enregistrement spécifique des identités :

34 *Comptes généraux présentés par le Ministre de l'Intérieur pour l'exercice 1895, 1896*, p.113.

35 Décret du 25 juillet 1896 : « Franchises postales accordées au service anthropométrique en Algérie ». Cf. aussi *Annexe au bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, 1896.

36 Cambon, 1897, p. 33.

« La surveillance des étrangers, tant ceux qui sont suspects au point de vue national, que ceux qui sont dangereux, seulement, pour la sécurité publique, a fait l'objet de la plus grande vigilance. Les noms de tous les étrangers signalés par les rapports de police comme se faisant remarquer par leur inconduite, sont, depuis le mois d'octobre 1898, mentionnés sur un registre spécial »³⁷.

Cette extension des pratiques d'identification en Algérie repose sur les résultats rapides que le service anthropométrique prétend avoir obtenus. En l'espace de trois années, le service comptabilise ainsi près de 12 000 fiches et celui-ci a procédé à l'identification de plus de 700 récidivistes. Pour la seule année 1897, le bilan chiffré donne une proportion écrasante d'indigènes et étrangers concernés en particulier par l'anthropométrie : 77,5 % d'indigènes, 8,5 % d'étrangers et 14 % de Français³⁸. Ce qui apparaît comme une réussite du système établi par le service d'Identification entraîne l'élargissement du réseau des bureaux et l'installation d'une station anthropométrique dans chaque commissariat de police ainsi que dans les régions sous contrôle de l'armée, portant à cinquante-six le nombre total de services périphériques³⁹. En 1900, le service central est agrandi et réaménagé, et cette nouvelle infrastructure réticulaire est dépeinte comme un véritable filet infranchissable :

« Ainsi la colonie est protégée par un large réseau retenant les malfaiteurs qui trompaient autrefois si aisément la justice, bravant les lois et les aggravations de peine qu'entraîne la récidive. Vagabonds, expulsés, chevaliers d'industrie, repris de justice, escrocs et criminels sont pris journalièrement dans ce filet d'où ne peuvent les dégager ni leurs mensonges, ni leurs dissimulation d'identité »⁴⁰.

En 1905, un rapport dresse un bilan général de l'action du service anthropométrique en Algérie et observe l'expansion progressive du réseau centralisé par le bureau de la capitale :

« [...] En 1900, tous les commissaires de police de la colonie ont été appelés, à tour de rôle, à accomplir un stage d'initiation au service central à Alger, de sorte que, depuis 1901, le système de mensuration est appliqué dans toutes les villes dotées d'un commissariat de police »⁴¹.

Le service comptabilise près de 160 000 fiches de prévenus rassemblées par le service central d'Alger et les statistiques officielles annoncent près de 3 753 récidivistes identifiés et 100 000 individus photographiés. L'ensemble est décrit comme idéalement organisé par le *Journal des Commissaires* : « L'installation du service ne laisse rien à désirer. On y remarque un ordre méticuleux, une méthode parfaite, qui font le plus grand honneur au sympathique directeur »⁴². Ce directeur, M. Lacoste, défend l'efficacité du système anthropométrique appliqué aux prévenus et annonce le triomphe de l'identité judiciaire sur les criminels : « Quand ils sortent, ils sont à tout à jamais connus ; ils chercheront désormais vainement à déguiser leur état civil ; l'infaillible anthropométrie

37 Laferrière, 1899, p. 18.

38 Paoli, 1898.

39 *Le Progrès*, 1900 ; Revoil, 1901, p. 39.

40 Revoil, 1901, p. 41-42.

41 Cf. *Journal des commissaires de police*, 1905, p. 53-54 (cette chronique s'appuie sur un article publié dans l'*Indépendant de Constantine* du 4 janvier 1905).

42 *Journal des commissaires de police*, 1905, p. 53.

déjouera leurs ruses, démasquera leurs pseudonymes, dissipera les erreurs voulues »⁴³. La technique des empreintes digitales est également employée pour renforcer l'efficacité du système. Un fichier spécial comprend les fiches des femmes et des mineurs identifiés à l'aide de la dactyloscopie : l'absence de personnels féminins habilités à effectuer les mensurations anthropométriques explique vraisemblablement cet usage d'une technique qui était déjà employée pour les mêmes raisons, depuis 1894, à la Préfecture de police de Paris⁴⁴.

Le fonctionnement du service traduit les réalités de la société coloniale, en particulier le principe de ségrégation sur lequel s'appuie l'administration coloniale de la société. Toutes les fiches, conservées dans les relais locaux en copie et centralisées à Alger, sont en effet regroupées dans deux fichiers distincts : celui des Européens et celui des indigènes, composés chacun d'une partie anthropométrique et d'une partie alphabétique. En 1905, le directeur du service d'Alger recourt aux savoirs de la cranio-métrie pour justifier cette division : « Cette séparation facilite les recherches en les simplifiant. La conformité du crâne sémite présente du reste avec celle du crâne aryen des différences essentielles [telles] que la division s'imposait »⁴⁵. Ces explications, qui s'inspirent directement des études d'anthropologie criminelle très portées sur la mesure du crâne en vue de définir des « types criminels », montrent à quel point un tel courant théorique imprègne l'institution policière dans le contexte de la domination coloniale. Elles traduisent, dans le même temps, la division ethnique dont la société fait l'objet et que reflète l'agencement des fichiers de police.

La catégorie des prostituées est également concernée par l'identification anthropométrique qui est notamment employée pour éviter toute substitution d'identité lors de la visite médicale destinée à déceler les maladies vénériennes. Dans les trois pays du Maghreb, les prostituées sont particulièrement concernées par l'introduction des méthodes de l'identité judiciaire, démontrant ainsi une forme de coordination des pratiques à l'échelle de l'Empire⁴⁶. En effet, si l'inscription des « filles soumises » sur les registres de la police des mœurs suit la même procédure qu'en métropole, l'usage des nouvelles technologies d'enregistrement atteste d'une volonté particulière de contrôle. En 1898, les prostituées d'Algérie sont ainsi enregistrées sur un registre matricule spécifique de la section des mœurs du commissariat central : l'état-civil et une photographie réalisée par le service anthropométrique composent chaque fiche individuelle conservée dans ce volume⁴⁷. Ces méthodes d'enregistrement, peu ou prou identiques en Tunisie et au Maroc, conditionnent la surveillance sanitaire exercée par les autorités médicales et le contrôle mis en œuvre sur les lieux clos (maisons de tolérance, « quartiers réservés » qui existent à Casablanca ou Tunis, ou « rues réservées »). Destinés en particulier aux prostituées indigènes, les systèmes d'identification employés ne parviennent cependant pas à enrayer les illégalismes sexuels et la prostitution clandestine dont ils sont censés protéger la société coloniale. L'échec du réglementarisme fait alors apparaître l'identification comme une marque spéciale destinée à isoler davantage une catégorie de la

population exclue à plus d'un titre et dont le statut d'exception s'inscrit durablement dans la réalité coloniale⁴⁸.

Un pivot de la réforme générale des forces de police

En 1910, la réorganisation de la police algérienne débouche sur la conservation des polices municipales et tend à renforcer une police de sûreté dont les prérogatives sont significativement élargies. Cette dernière est à la fois chargée de rechercher les auteurs de crimes, d'enquêter sur les affaires de délits, d'assurer la surveillance des lieux et des personnes, de veiller au fonctionnement des tâches de police administrative⁴⁹. Associée à la police mobile nouvellement créée, la police de sûreté est dès lors placée sous l'autorité d'un chef pour chacun des trois départements. En outre, un bureau unique, dit *contrôle général*, est censé centraliser les activités relevant du contrôle des étrangers. Ce *contrôle* est associé à celui des recherches qui est étroitement relié à la station centrale du service anthropométrique. Une telle réforme conférerait un rôle central au service d'Identification en tant qu'organe principal d'information et de collecte des données individuelles. L'importance de ce nouveau rôle ne saurait toutefois faire oublier que la mise en place antérieure d'un réseau de bureaux d'identification constituait une armature policière originale ayant été déterminante dans le processus de modernisation institutionnelle des services de police à l'échelle du territoire tout entier. Par ailleurs, antérieurement, les fichiers anthropométriques apparaissaient également comme la matrice d'un fichier de police générale envisagé comme un organe de surveillance des individus à grande échelle :

« Il ne saurait échapper que, si l'établissement dans la colonie du service anthropométrique a permis de fixer immuablement l'état civil et l'identité des malfaiteurs, il n'a, en aucune façon, développé ou rendu plus facile les moyens employés pour la recherche des délinquants. Le casier de police doit en quelque sorte être "l'image morale de l'anthropométrie". Son rôle est : 1° d'enregistrer les observations défavorables auxquelles donnent lieu les mauvais sujets ; 2° de faire connaître leurs habitudes et leurs fréquentations ainsi que le genre de délits qu'ils ont coutume de commettre »⁵⁰.

Cette expression curieuse d'un fichier de police représentant *l'image morale de l'anthropométrie* trahit une vision particulière de l'identification par le corps que l'on estime infamante. Dans le même temps, celle-ci renvoie à la volonté de mettre en place un organe de surveillance parallèle, composé de fiches et de dossiers, qui jouerait le rôle de « silo » au sein d'une mémoire policière appliquant seulement sur les mauvais sujets une observation de tous les instants. Distinct du fichier anthropométrique, ce fichier central général est cependant conçu comme un recueil de notices individuelles qui comporte à la fois des informations sur la conduite habituelle et la moralité des individus, mais aussi des marqueurs précis de l'identité comme la photographie ou le signalement descriptif. La *moralité* de ce fichier réside ainsi dans son ambition d'apparaître comme un moyen de conserver un relevé précis des identités, sans recourir aux instruments de

43 Cité par Var 1905, p. 276.

44 Cf. l'article de Pierre Piazza dans cet ouvrage.

45 Var, 1905, p. 277.

46 Taraud, 2003.

47 Taraud, 2003, p. 58.

48 Christelle Taraud note ainsi : « Profondément raciste dans sa conception, [le réglementarisme colonial] continue [...], jusqu'aux années 1950, à organiser la prostitution réglementée en fonction d'une ségrégation ethnique visant à inférioriser, à esclavagiser et à stigmatiser les prostituées soumises "indigènes" au profit exclusif de la colonisation », Taraud, 2003, p. 179.

49 Circulaire du 7 janvier 1910 « relative à la réorganisation des services de police ». Cette circulaire a été publiée dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (n° 26, 1910, p. 109-118).

50 *Ibid.*

l'anthropométrie, et de surveiller l'ensemble des individus considérés comme suspects qui sont inclus dans une catégorie aux limites explicitement distinctes de toute sanction judiciaire :

« Ces notices individuelles ne devront être établies que pour les auteurs de crimes ou de délits importants, et pour les individus qui, ayant été arrêtés, auront été relâchés sans poursuites, seront considérés comme pouvant devenir dangereux en raison de leurs fréquentations ou de leurs habitudes de déplacement »⁵¹.

Afin de renforcer la transmission de ces données parmi les services de police et de justice, on envisage la création d'un *bulletin de police* conçu sur le même modèle que le *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* institué en 1907 en métropole. Cette publication périodique devait permettre de transmettre à la fois les notices signalétiques et les photographies des individus suspectés ou recherchés.

L'ensemble de ces mesures témoignent d'une diffusion achevée des principes de l'identification des personnes suivant le modèle d'expansion observée dans la plupart des grandes métropoles en Europe. Dans ce contexte, l'importance du service anthropométrique est capitale dans l'équilibre des institutions policières. Ce service semble aussi jouer un rôle décisif puisqu'il inspire la mise en œuvre de moyens plus vastes d'identification à destination de nouvelles catégories de population. Cette position renforcée justifie d'ailleurs une consolidation de ses moyens matériels et de son personnel. Ainsi, en 1910, une augmentation du nombre de ses agents est envisagée, la création d'une nouvelle station est projetée pour la ville de Bône et tous les commissariats de police sont dès lors autorisés à recourir à des photographes privés, voire à « utiliser des appareils de fortunes », pour transmettre au contrôle général des fiches complètes comportant systématiquement des portraits individuels⁵². De plus, des missions d'identification sont confiées aux nouvelles brigades de la police mobile départementale et à la brigade de police mobile coloniale qui disposent de compétences dans les trois départements :

« Ils photographieront et identifieront, chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les européens ou indigènes vagabonds, nomades, les romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et enverront au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification »⁵³.

De la sorte, l'instauration du service anthropométrique à partir de 1889 aboutit, une vingtaine d'année plus tard, à la généralisation du principe d'identification des personnes à l'ensemble des forces de sécurité en Algérie. Plus encore, l'armature des services constitue un élément central de la réforme générale des forces de police dans la colonie en agissant à tous les niveaux du système judiciaire et en permettant à la fois de fortifier l'action de la police judiciaire, de renforcer l'exécution de la justice, d'améliorer le système pénitentiaire et de moderniser les services de la police administrative. Plus généralement, ce service semble avoir permis d'accroître les moyens répressifs à l'égard des populations indigènes placées sous l'autorité de l'administration française tout en devenant un centre d'innovation des techniques d'identification. Cette position

51 *Ibid.*

52 *Ibid.*

53 *Ibid.*

se trouve renforcée jusque dans l'entre-deux-guerres lorsque des systèmes originaux de classements dactyloscopiques sont expérimentés en Algérie⁵⁴.

En 1897, un journaliste rapporte l'histoire suivante dans *Le Messager de l'Ouest*, le journal de l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès :

« Dernièrement, me rendant à la *police* pour y rechercher un renseignement, j'ai assisté à la mensuration (très primitive) d'un individu ayant couché la veille à la geôle. C'était un *semblant* du service anthropométrique installé dans les locaux de toutes les Préfectures tant en France qu'en Algérie »⁵⁵.

Les propos de l'auteur visent alors à dénoncer les abus de l'anthropométrie qui, à ses yeux, apparaissent, au grand jour : son caractère « arbitraire et vexatoire », les pratiques brutales de certains policiers auxquelles donne lieu son application, le « délire de la statistique » qui est au cœur de sa logique. Comparé au marquage au fer rouge des criminels de l'Ancien Régime, la nouvelle identité judiciaire imposerait aux individus un stigmate indélébile constituant une entrave aux libertés et transformerait des innocents en coupables :

« Croyez-vous qu'il soit tolérable que par suite d'arrestation arbitraire on ait le droit de venir relever sur vous des traces, des courbes, et que les regards curieux de témoins rassemblés pour ces expériences de fantaisie ne soient pas de trop. Cela, nous le répétons, n'est-il pas vexatoire au dernier point ? Si la police a le droit de reconnaître par "tous les moyens possibles" un individu, elle n'a qu'à en revenir aux moyens employés par les inquisiteurs. Que l'on nous matricule tous au fer rouge et on sera sûr de vite nous trouver le jour où on nous cherchera. [...] Nous avons sous la République un droit absolu qui a coûté assez cher à conquérir, c'est celui de la liberté individuelle. Le service anthropométrique en est la plus formelle des négations ».

Représentant une voie discordante dans le concert d'éloges qui entourent les développements de l'anthropométrie en Algérie, ce témoignage permet d'accéder à une parole critique souvent étouffée. Partisan de la liberté contre un système d'enregistrement qui fige les individus dans des catégories dont il semble impossible de s'échapper, l'auteur de ces lignes fait surgir les traces d'un combat pour la défense des droits individuels. Dans le contexte de la colonisation de l'Algérie des années 1890-1910, portée par l'idéal de la conquête et la conviction d'une domination raciale absolue, ces préoccupations semblaient alors bien superflues. ●

54 Giraud et Henquel, 1930, p.12-15 ; Besse, 1932.

55 *Le Messager de l'Ouest. Journal de l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès*, 1897.

Bibliographie

ABOUT Ilsen, 2011, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus, revue hypermédia*, [en ligne] Bertillonnage et polices d'identification : <http://criminocorpus.revues.org/417> (consulté le 14 juillet 2011)

— 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, n° 54, p. 28-52.

ABOUT Ilsen et DENIS Vincent, 2010, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte.

AGERON Charles-Robert, 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine, 1871-1954* (vol. 2, *De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération*), Paris, Presses universitaires de France.

ANDERSON David et KILL-INGRAY David (dir.), 1991, *Policing the Empire: Government, Authority, and Control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, 1896, « Franchises postales. Publication d'un 177^e supplément au Manuel des franchises. Services anthropométriques en Algérie », n° 10, p. 553-555.

AZZOPARDI CAUCHI Jacqueline et KNEPPER Paul, 2009, « The Empire, the Police, and the Introduction of Fingerprint Technology in Malta », *Criminology and Criminal Justice*, vol. 9, n° 1, p. 73-92.

BERTILLON Alphonse, 1890, « Projet d'une note aux Directeurs des circonscriptions d'Algérie pour les inviter à appliquer le signalement anthropométrique présenté par M. Bertillon » (1888) in Alphonse Bertillon, *Mémoires anthropométriques, 1879-1889*.

Collection des mémoires, articles de journaux et notices anthropométriques et statistiques publiés de 1881 à 1889, suivi d'un recueil des principaux rapports administratifs et arrêtés préfectoraux relatifs à l'anthropométrie judiciaire et au service d'Identification (de décembre 1879 à décembre 1889), Paris, Préfecture de Police, service d'Identification, Archives de la Préfecture de police de Paris, APP 191.

— 1887, « De la morphologie du nez », *Revue d'anthropologie*, n° 16, p. 158-169.

BESSE Gérard, 1932, « Une visite au laboratoire de police scientifique d'Alger », *L'Afrique du Nord illustrée*, 12 novembre.

BLOEMBERGEN Marieke, 2007, « The Dirty Work of Empire: Modern Policing and Public Order in Surabaya, 1911-1919 », *Indonesia*, n° 83, p. 119-150.

CAMBON Jules, 1897, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session de janvier 1897*, Mustapha, Giralt. Imprimeur du Gouvernement général, p. 1-414.

— 1896, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session de mars 1896*, Alger, Imprimerie administrative Gojosso, p. 1-360.

— 1895a, « Conseil supérieur de gouvernement. Séance du 12 décembre 1894 » [Discours d'ouverture] in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session ordinaire de 1894*, Alger, Imprimerie administrative Gojosso, p. I-XXXV.

— 1895b, *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des*

musulmans étrangers, Gouvernement général de l'Algérie. Service des affaires indigènes et du personnel militaire, Alger, Imprimerie Pierre Fontana et Cie.

— 1893, « Exposé de la situation générale de Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session ordinaire de 1893*, Alger, Imprimerie administrative Gojosso, p. 1-396.

CAPLAN Jane et TORPEY John (dir.), 2001, *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press.

CHRISTOPHER Anthony J., 2008, « The Quest for a Census of the British Empire c.1840-1940 », *Journal of Historical Geography*, vol. 34, n° 2, p. 268-285.

COLLOT Claude, 1987, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, Paris, Alger, Éditions du CNRS / Office des publications universitaires.

COMOR, André-Paul, 2000, « La gendarmerie en Algérie à la fin du XIX^e siècle », *Revue de la gendarmerie nationale*, n° 2, p. 79-82.

COMPTES GÉNÉRAUX PRÉSENTÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1895, 1896, Melun, Imprimerie administrative.

DARROW David W., 2002, « Census as a Technology of Empire », *Ab Imperio*, n° 4, p. 145-177.

FLANDIN Étienne, 1894, « La sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n° 2, p. 225-236.

GIRAUD Georges et HENQUEL Eugène, 1930, « Un fichier des suspects par mains séparés », *Revue internationale de criminalistique*, vol. 2, n° 4, p. 12-15.

JOURNAL DES COMMISSAIRES, 1905, « Chronique-Algérie. L'anthropométrie en Algérie », *Journal des commissaires de police*, n° 51, p. 53-54.

KATEB Kamel, 2001, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, INED.

— 1998, « La gestion statistique des populations dans l'empire colonial français. Le cas de l'Algérie, 1830-1960 », *Histoire & mesure*, vol. 13, n° 1-2, p. 71-111.

LACOSTE Paul, 1896, « Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1895 - Algérie et Tunisie », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, n° 12, p. 1-31.

LA DÉPÊCHE TUNISIENNE, 1900, « Le service anthropométrique en Tunisie », 18 février.

LAFERRIÈRE Édouard, 1899, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session de décembre 1899*, Mustapha, Giralt. Imprimeur du Gouvernement général, p. 1-400.

LARCHER Émile, 1902, *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Paris, Arthur Rousseau.

LE CLÈRE Maurice, 1951, *La police métropolitaine et d'Outre-mer. Organisation, attribution, recrutement, statuts*, Paris, Charles Lavauzelle.

LE COUR GRANDMAISON Olivier, 2010, *De l'indigénat. Anatomie d'un "monstre" juridique: le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, Zone.

— 2005, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, n° 212, p. 42-64.

LE COURRIER DE TLEMCCEN, 1892, « Le service anthropomé-

trique en Algérie », 14 octobre.

LE MESSAGER DE L'OUEST. JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SIDI-BEL-ABBÈS, 1897, « L'anthropométrie », 3 février.

LÉPINE Louis, 1898, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session de mars 1898*, Mustapha, Giralt. Imprimeur du Gouvernement général, p. 1-440.

LE PROGRÈS, 1900, « M. Lacoste », 3 octobre.

L'INDÉPENDANT DE MASCARA, 1892, « Le service anthropométrique à Alger », 2 octobre.

LOCARD Edmond, 1933, *Traité de criminalistique*, vol. 4-2 (*Les preuves de l'identité*), Lyon, Joannès Desvigne.

MEYER Jean et al., 1991, *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, Paris, Armand Colin.

— PAOLI Louis, 1898, « L'anthropométrie en Algérie », *Bulletin de la Société générale des prisons*, p. 1251-1257.

— 1894a, « La sécurité en Algérie », *La France judiciaire*, vol. 18, n° 11, novembre, p. 333-352.

— 1894b, *La sécurité en Algérie*, Paris, A. Pedone.

REVOIL Paul, 1901, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in *Algérie. Conseil supérieur de gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session ordinaire de 1901*, Mustapha, Giralt. Imprimeur du Gouvernement général, p. 1-419.

REYNAUD-PALIGOT Carole, 2007, *Races, racisme et antiracisme dans les années 1930*, Paris, Presses universitaires de France.

— 2006, *La république raciale: paradigme racial et idéologie répu-*

blicaine, 1860-1930, Paris, Presses universitaires de France.

SAADA Emmanuelle, 2003, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, n° 53, p. 4-24.

SENGOOPTA Chandak, 2007, *Imprint of the Raj. How fingerprinting was born in colonial India*, Londres, Pan Books.

SINGHA Radhika, 2008, « Passport, Ticket, and India-Rubber Stamp. "The Problem of the Pauper Pilgrim" in Colonial India c. 1882-1925 » in Harald Fischer-Tiné et Ashwini Tambe (dir.), *The Limits of British Colonial Control in South Asia. Spaces*, Abindgton, Routledge, p. 49-83.

— 2000, « Settle, Mobilise and Verify: Identification Practices in Colonial India », *Studies in History*, n° 16, p. 151-198.

STORA Benjamin, 2004, *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, La Découverte.

TARAUD Christelle, 2003, *La prostitution coloniale. Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, Paris, Payot.

TIRMAN Louis, 1888, « Exposé de la situation générale de l'Algérie » in Louis Tirman (dir.), *Algérie. Conseil supérieur du gouvernement. Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie. Session de novembre 1888*, Alger, Imprimerie administrative Gojosso, p. 1-410.

TROLARD Paulin, 1893, *La sécurité en Algérie. Étude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ses causes*, Alger, Imprimerie Casablanca.

VAR Jean, 1905, « Service anthropométrique à Alger », *Journal des commissaires de police*, n° 51, p. 272-278.

WEIL Patrick, 2002, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset.